

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté en conseil d'administration le 8 février 2006

Modifié le 7 novembre 2013

Le règlement intérieur est un document de référence à la fois informatif et éducatif. Il a pour objectif fondamental de définir les règles de vie et de sécurité à l'intérieur de l'établissement et de permettre l'exercice et l'apprentissage de la citoyenneté. Il s'applique à toute la communauté scolaire y compris les élèves majeurs des classes de STS. L'admission dans l'établissement vaut acceptation du règlement dans son intégralité.

Il se fonde sur les grands principes du service public d'éducation (égalité, laïcité, neutralité) conformément aux lois d'orientation et à la Constitution de la France et aux textes internationaux ratifiés par la France (Convention internationale des droits de l'enfant, Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

Les membres de la communauté scolaire du lycée Léonard de Vinci, communauté scolaire définie par l'article 13 de la loi n° 75-260 du 11 juillet 1975, s'engagent :

- à respecter les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande ;
- à reconnaître le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- à assurer les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit, et d'en réprocher l'usage ; dans les formes précisées à l'article 4 du décret du 28 décembre 1976 (voir B.O. n°29 du 28 juillet 1977).

Droits et obligations des élèves :

I. FRÉQUENTATION SCOLAIRE – ABSENCES ET RETARDS – SORTIES

1) HORAIRE :

Les élèves doivent se présenter cinq minutes au moins avant les premiers cours qui commencent à 8h30 et 13h30.

Matinée :

1^{ère} sonnerie à 8h25 : les élèves et leurs professeurs regagnent leurs salles
2^{ème} sonnerie à 8h30 : début des cours → 9h25
9h25 → 10h20 (récréation)
10h35 → 11h30
11h30 → 12h25

Après-midi :

12h35 → 13h30
13h30 → 14h25
14h25 → 15h20
15h35 → 16h30
16h30 → 17h25

2) ASSIDUITÉ

La présence des élèves est obligatoire à tous les cours inscrits à l'emploi du temps, y compris ceux pour lesquels l'inscription est facultative (LV2 par exemple, heures d'aide et de soutien). Des absences répétées et non justifiées peuvent entraîner la radiation de l'élève considéré alors comme démissionnaire après avertissement du chef d'établissement. **Les rendez-vous pour convenances personnelles doivent être pris en-dehors des heures de cours y compris s'il est prévu des heures d'aide ou de soutien.**

3) CONTRÔLE DES ABSENCES ET RETARDS

Principe de fonctionnement : deux élèves responsables font circuler à toutes les heures de cours la chemise des absences contenant la feuille d'appel quotidienne ainsi que le cahier de texte de la classe.

Le contrôle des absences est assuré à chaque cours par le professeur à partir de la feuille d'appel.

Un élève absent alors qu'il était présent au cours précédent doit être immédiatement signalé au conseiller principal d'éducation (CPE).

Les retards ne peuvent être tolérés à aucun moment de la journée car ils sont préjudiciables à l'élève et à ses camarades de classe.

Le professeur peut refuser d'admettre en cours un élève retardataire s'il estime que ce retard ne se justifie pas. L'élève est alors porté absent. Il doit alors se présenter à la vie scolaire.

À partir d'un certain nombre de retards, des sanctions appropriées seront prises envers l'élève retardataire.

4) ABSENCES

Les parents devront informer le conseiller principal d'éducation d'une absence de leur enfant, si possible dès les premières heures. Cependant, l'élève doit toujours être muni à son retour d'un billet signé des parents ou de lui-même s'il est majeur.

Après une absence de plus de sept jours, un certificat médical doit être fourni attestant que l'élève n'est pas contagieux.

En cas de maladie contagieuse, les parents ont le devoir d'avertir immédiatement le chef d'établissement.

Toute absence est signalée par écrit aux personnes responsables de l'enfant : celles-ci doivent, dans les 48 heures, en faire connaître le motif par écrit.

La vie scolaire transmettra un bilan mensuel des absences et des retards aux professeurs principaux de chaque classe qui pourront, si l'équipe pédagogique l'estime nécessaire, alerter les familles sur les risques qu'encourt leur enfant en cas d'absentéisme chronique. Ils transmettront leur avis au chef d'établissement qui adressera un signalement auprès de la direction des services départementaux de l'E.N., ou décidera de radier l'élève si celui-ci récidive après avertissement écrit.

5) ABSENCES EN E.P.S.

L'élève est tenu d'être présent dans l'établissement pendant les horaires d' E.P.S. prévus à son emploi du temps, même en cas d'inaptitude totale de longue durée.

En cas d'absence, les familles doivent se conformer à la réglementation ci-dessous :

si l'élève fournit un certificat médical	si l'élève fournit un mot (valable pour 2 séances au maximum)	si l'infirmière propose la dispense (valable pour 2 séances au maximum)
<ul style="list-style-type: none"> - En cas d'inaptitude partielle ou si elle n'est pas précisée, le professeur d'EPS décide, en fonction de son programme soit de garder l'élève, soit de le remettre à la vie scolaire. - En cas d'inaptitude de longue durée, l'élève est remis à la vie scolaire. - En cas d'inaptitude totale, l'élève est remis à la vie scolaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Si l'inaptitude est précisée, l'élève est remis à la vie scolaire. - Si l'inaptitude n'est pas précisée, l'infirmière examine l'élève et détermine le niveau d'inaptitude. 	<ul style="list-style-type: none"> -En cas d'inaptitude partielle, le professeur d'E.P.S décide de l'activité de l'élève. - En cas d'inaptitude totale, l'élève est remis à la vie scolaire.

Les éventuels mots d'excuse à répétition feront l'objet de la vigilance des professeurs d'EPS, et/ou de l'infirmière, qui feront alors appel au médecin scolaire qui jugera de la réalité de l'inaptitude.

6) DISPENSE DE TRAVAUX PRATIQUES

-Dispense pour une séance : l'élève se présente à son professeur muni d'un mot des parents (ou de lui-même) pour les majeurs, avec avis de Mme l'infirmière. Le professeur peut décider : soit de le garder avec lui, soit de l'autoriser à aller en étude. Dans ce cas, l'élève doit obligatoirement se rendre chez le conseiller principal d'éducation.

-Dispense de plus d'une semaine : l'élève apporte un certificat médical au conseiller principal d'éducation qui établit une dispense provisoire dans l'attente de la décision du médecin scolaire, seul habilité à accorder les dispenses de longue durée.

7) SORTIES

A) Les élèves externes et demi-pensionnaires.

Ils quittent normalement l'établissement à la fin des cours prévus à l'emploi du temps.

Les élèves mineurs peuvent être autorisés à quitter l'établissement par le responsable légal en cas de suspension de cours lorsque ces cours se situent :

- ✓ - soit en fin d'après-midi, soit tout l'après-midi, dans le cas d'élèves demi-pensionnaires.
- ✓ - soit en fin de matinée, soit en fin d'après-midi, soit toute l'après-midi pour les élèves externes.

Aucun élève demi-pensionnaire ne peut quitter le lycée en fin de matinée et s'absenter au repas du midi, sans autorisation.

B) Les élèves internes.

Ils peuvent être autorisés à quitter le lycée avec l'accord de leur responsable légal lorsqu'ils n'ont pas cours l'après-midi. Ils doivent alors impérativement être de retour pour 18h45 (voir fiche autorisation de sortie.)

Le mercredi soir les élèves ont la possibilité de rentrer à l'internat :

- ✓ - soit à 18h45 pour le repas
- ✓ - soit à 19h45 après le repas
- ✓ - soit le jeudi matin à 8h20 au lycée pour le début des cours.

- Le vendredi, la sortie des internes est prévue normalement à 17h20. Les parents peuvent autoriser leurs enfants à quitter l'établissement plus tôt en cas de suppression de tout ou partie des cours du vendredi après-midi. La rentrée des internes s'effectue normalement le lundi matin à 8h20 au lycée.

C) Sorties individuelles ou en groupe, à caractère pédagogique.

-Dans le cadre des TPE (travaux personnels encadrés) ou des PPCP (projets pluridisciplinaires à caractère professionnel), les élèves peuvent être amenés à quitter l'établissement individuellement ou en groupes pour effectuer un travail de recherche. Ces sorties doivent avoir fait l'objet d'un projet ou convention avalisé par le ou les professeurs responsables précisant le lieu où vont se rendre les élèves ainsi que les horaires de sortie. Ces sorties doivent obtenir l'autorisation du chef d'établissement. Un élève responsable désigné dans le groupe se verra confier la liste des élèves qui participent à la sortie. Il lui sera demandé de prévenir l'établissement et d'alerter les secours en cas d'accident en spécifiant le nom de l'élève et le lieu de l'accident.

- Seuls les élèves **majeurs** peuvent en début de journée se rendre directement sur des lieux extérieurs à l'établissement (chantier, entreprise, musée, etc.). Ils peuvent également, si ces activités sont les dernières de la journée, rentrer directement chez eux à l'heure du retour prévu pour le lycée. Les élèves mineurs peuvent avoir une autorisation parentale et leurs déplacements se font alors sous la responsabilité de leur famille.

-Dans le cadre des cours d'EPS, les élèves doivent respecter les dispositions suivantes :

- En cas de trajet en car, les élèves doivent attendre leur professeur au niveau de l'arrêt de bus du lycée, à l'heure du début de cours. Ils sont libérés par leur professeur au même endroit lors du retour du car.

- En cas de cours au stade de « Super Antibes » ; seuls les élèves des classes de terminale (Term. STI – Pro – Bep2-Cer2- Bma) ont rendez-vous directement au stade, que leur cours ait lieu en début ou en milieu de demi-journée. Dans ce dernier cas le temps de la récréation est utilisé pour se rendre sur les installations. Ils sont libérés par leur professeur 15 minutes avant la fin de leur créneau horaire, afin d'avoir le temps de remonter au lycée pour le cours suivant.

Dans tous les autres cas les élèves doivent être accompagnés par leur professeur d'EPS (sauf disposition spéciale accordée par la vie scolaire pour les élèves majeurs ou avec justificatif parental).

-Au cours de ces sorties et de ces déplacements, qui ne peuvent bénéficier d'un encadrement ou d'une surveillance de l'établissement, chaque élève est responsable de son propre comportement.

8) STAGES EN ENTREPRISE

Certains élèves sont amenés à effectuer des stages en entreprise pendant leur cursus scolaire.

Leur présence à ces stages est obligatoire pour valider leur scolarité. Les conditions dans lesquelles s'effectuent ces stages (durée, dates, lieu, conditions de travail, contenu) sont fixées par une convention qui lie l'élève et l'établissement à l'entreprise. Un rapport de stage ou compte rendu d'activités sera demandé aux élèves.

II ÉDUCATION ET ORGANISATION DE LA VIE DES ÉLÈVES

1) CONDUITE ET TENUE :

Une **tenue vestimentaire correcte et un comportement courtois** sont demandés à tous les élèves, tant au lycée qu'à l'extérieur.

Les effusions ne sont pas de mise dans un établissement scolaire, il est donc demandé à tous d'avoir une conduite décente.

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de respect d'autrui, il est interdit de cracher dans l'enceinte de l'établissement.

Le port de signes d'appartenance religieuse à caractère ostentatoire est interdit et illégal afin de préserver la laïcité dans l'établissement.

En application de la loi Evin, l'usage du tabac est totalement interdit à l'intérieur de l'établissement.

L'usage de tout objet susceptible de gêner le bon déroulement d'un cours est interdit aussi bien dans les salles de cours et de permanence qu'au CDI (exemple : baladeur, téléphone portable, jeux électronique ou autres). Les téléphones portables doivent être obligatoirement éteints pendant les cours. L'utilisation du téléphone portable en classe donnera lieu à des sanctions.

Le respect dû aux personnes implique que l'utilisation de téléphones portables ou de tout outil de communication ne porte pas atteinte à la vie privée d'autrui (appareils électroniques utilisant la fonction d'enregistrement sonore ou visuel, blogs, etc.). Ce non-respect pourrait entraîner des poursuites pénales.

Il est interdit de manger et de boire à l'intérieur de la plupart des bâtiments (salles de classe, CDI, couloir, escaliers intérieurs et extérieurs).

Les animaux ne doivent pas être introduits dans l'établissement ni circuler en dehors des parties privatives s'ils ne sont pas tenus en laisse.

2) MOUVEMENTS D'ÉLÈVES :

Une sonnerie donne le signal de la montée des élèves en classe.

Ceux-ci doivent alors rejoindre leur salle de cours directement sans s'attarder dans la cour ou dans les couloirs.

Etant donné l'obligation de surveillance des élèves qui s'impose à tout établissement scolaire, **les élèves ne peuvent pas, lorsqu'ils n'ont pas cours, stationner dans les couloirs ou dans des lieux non surveillés.**

Ils peuvent donc se rendre dans la cour à condition de ne pas gêner les cours d'EPS, au CDI ou au foyer en fonction des places disponibles. **En tout état de cause il est strictement interdit aux élèves de rester sur les lieux non surveillés, aux abords du chantier et de s'installer dans les bois autour des bâtiments.**

Les élèves sont sous l'entière responsabilité du professeur qui en a la charge pendant le créneau horaire défini par l'emploi du temps. Le professeur ne peut donc déroger aux horaires officiels de l'établissement et il engage son entière responsabilité lorsqu'il autorise un élève à quitter son cours sauf autorisation de l'administration.

L'exclusion d'un élève d'un cours peut se faire lorsque ce dernier rend impossible le déroulement normal de la séquence. L'élève doit alors être envoyé avec un élève accompagnateur à la vie scolaire qui remettra à ce dernier un billet déchargeant le professeur de sa responsabilité.

Cette mesure d'exclusion, nécessairement exceptionnelle, est accompagnée d'un rapport remis à la vie scolaire et d'une demande de sanction transmis au chef d'établissement.

3) RESPONSABILITÉS DES ÉLÈVES ET SANCTIONS :

Le lycée est l'affaire de tous, nous en sommes tous responsables, quelle que soit la place que nous occupons. Tout personnel de l'établissement a le devoir de faire respecter le présent règlement et d'intervenir quelle que soit sa fonction auprès de tout contrevenant.

a) Dégradations et vols : les familles sont **pécuniairement responsables** des dégâts matériels commis par leurs enfants, sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles encourues par les élèves en cause de dégradation volontaire ou résultant d'une négligence grave ou d'un acte d'indiscipline.

Tous les usagers doivent être vigilants en ce domaine et signaler toute dégradation constatée.

La propreté des locaux est également du ressort de tous et doit être considérée comme une activité éducative.

Il n'entre pas dans la mission de l'établissement d'assurer la garde d'objets appartenant aux élèves et en conséquence, l'administration ne saurait être rendue responsable des vols et disparitions de ces objets. Ce sont les assurances individuelles qui doivent garantir ce risque. Toute perte doit cependant être immédiatement signalée. Pour éviter les vols, les bleus d'atelier et les chaussures de sécurité seront marqués au nom de l'élève. Par ailleurs, les élèves ne pourront pas laisser leurs affaires dans les vestiaires, en dehors des séances d'atelier.

b) Brimades et brutalités : elles sont **formellement interdites** et peuvent entraîner des sanctions lourdes, allant jusqu'à l'exclusion définitive.

c) Les jeux d'argent, vente d'objets, **traffics** de quelque nature sont **strictement interdits** dans l'enceinte de l'établissement.

d) Internet : les lycéens peuvent avoir accès à Internet notamment au CDI si un professeur leur a confié un travail de recherche. Cette possibilité d'accès n'est pas un droit acquis **et pourra être temporairement ou définitivement supprimée en cas d'abus**.

Les lycéens s'engagent à ne visionner ou diffuser aucun document à tendance raciale, xénophobe ou pornographique. Ils n'enverront pas de message susceptible d'engendrer des dommages aux personnes ou aux systèmes. Aucune intervention sur la configuration de l'ordinateur, ni suppression ou copie de fichiers ne sera faite sans l'accord du responsable.

e) Détérioration et atteinte au système d'alarme et de sécurité : intervenir sur le système de sécurité (alarmes, extincteurs) en détournant ces objets de leur usage premier, par jeu ou par vandalisme, signifie porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Tout contrevenant est passible de sanctions lourdes : conseil de discipline, poursuites pénales.

f) Punitions et sanctions : tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire qui débutera par un « rapport vie scolaire » remis au conseiller principal d'éducation. L'application d'une sanction sera précédée d'une étude attentive de mesures éducatives et éventuellement réparatrices. Un système progressif de punitions et sanctions est donc établi pour faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter un comportement compatible avec les exigences de la vie en collectivité et de son travail personnel.

Les sanctions progressives (avertissements oraux, écrits... à la famille) sont graduées, de l'avertissement à l'exclusion.

Les punitions scolaires concernent certains manquements aux règles de l'établissement.

Elles peuvent revêtir plusieurs formes :

- ✓ consignation dans le carnet de correspondance
- ✓ excuses orales ou écrites et engagement de l'élève (contrat)
- ✓ mise en garde signée par l'élève
- ✓ mise en garde avec convocation des parents
- ✓ devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- ✓ travail d'intérêt collectif
- ✓ interdiction de sortie pour les internes
- ✓ exclusion temporaire d'un cours avec obligation de présence et travail à effectuer ;

les sanctions disciplinaires prévues par le décret du 30/08/1985 modifié le 05/07/2000 et la circulaire du 11/07/2000 sont les suivantes :

- ✓ avertissement
- ✓ blâme (c'est à dire « une réprimande, un rappel à l'ordre verbal et solennel qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence ou non de ses représentants légaux par le chef d'établissement, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif. »)
- ✓ exclusion temporaire de l'établissement
- ✓ convocation au conseil de discipline
- ✓ exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis.

Il reste entendu que selon la gravité de la faute, la sanction envisagée pourra intervenir à n'importe quel stade des énumérations précédentes. Un code de procédure disciplinaire annexé à ce document, permet d'évaluer la progressivité des sanctions au regard des manquements au présent règlement.

Certaines sanctions peuvent être également régulées par une commission vie scolaire qui se réunira en fonction des besoins afin de donner son avis au chef d'établissement concernant l'engagement de poursuites disciplinaires.

En cas d'exclusion, l'élève concerné est tenu de réaliser des travaux scolaires et de les remettre à ses professeurs. Il peut être réintégré sous certaines conditions édictées par le conseil de discipline ou le chef d'établissement. **Les responsables de l'élève (même majeur) doivent être informés de toute sanction prise à l'encontre de l'élève et pourront rencontrer un responsable de l'établissement s'ils le souhaitent.**

5) DROITS DES ÉLÈVES.

Les lycéens peuvent se réunir en dehors de leurs heures de cours après avoir obtenu l'autorisation du chef d'établissement. Un local et un panneau d'affichage sont mis à leur disposition.

Ces droits d'expression et de réunion doivent toujours s'exercer dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et de respect d'autrui, principes fondamentaux de l'école publique.

Tout propos injurieux ou diffamatoire peut entraîner une sanction disciplinaire.

Les lycéens peuvent également créer des associations au sein de l'établissement. Leurs statuts seront présentés au Conseil d'Administration qui autorisera sa constitution pour une durée d'un an renouvelable. Le bureau de l'association rend périodiquement compte de ses activités au chef d'établissement.

Si celui-ci constate un dysfonctionnement de l'association dans le cadre du respect des règles de l'établissement il pourra retirer son autorisation.

Une salle de foyer est à disposition des élèves en dehors des heures de cours. Les élèves peuvent en disposer dans le calme en toute autonomie pour leur détente personnelle. Des activités péri-éducatives peuvent y être proposées encadrées par des adultes.

III. SÉCURITÉ DES ÉLÈVES

1) CONSIGNES AUX ATELIERS ET AUX LABORATOIRES :

Les outils et machines utilisés dans les ateliers peuvent être dangereux pour l'opérateur s'ils ne sont pas employés correctement.

Une attitude calme et réfléchie de chacun est absolument indispensable à la sécurité de tous.

La tenue des élèves doit être adaptée aux conditions de travail : les vêtements de travail, non flottants (salopette, combinaison...) seront toujours correctement attachés. Les cheveux seront courts ou en cas contraire attachés.

En céramique : une tenue spécifique est obligatoire (blouse, salopette, tablier) elle est précisée dès la rentrée par les professeurs d'atelier.

En génie civil : les chaussures de sécurité, le casque et le bleu sont obligatoires (les sandales et chaussures en toile, genre tennis sont interdites).

En sciences physiques : une blouse en toile de coton est indispensable pour les travaux pratiques.

En éducation physique et sportive : une tenue spécifique permettant la pratique de l'activité physique et sportive ou artistique du moment est obligatoire (vêtements et chaussures adaptés).

2) DANS LA COUR :

La circulation et le stationnement sont une tolérance qui n'engage en aucun cas la responsabilité de l'établissement. Les véhicules autorisés devront être munis d'un macaron afin de permettre leur identification. Les internes peuvent garer leur véhicule à l'intérieur du lycée à partir de 18h à la condition expresse de libérer le parking au plus tard à 7h45.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer en voiture dans l'établissement pour y prendre ou y déposer leurs enfants ; le non-respect de ces règles engage pénalement et civilement le responsable en cas d'accident et pourra entraîner l'interdiction de circuler et de stationner dans l'enceinte de l'établissement.

3) OBJETS DANGEREUX :

Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet dangereux susceptible de mettre en péril la sécurité des usagers ou des biens de l'établissement.

L'introduction et la consommation d'alcool et de tout type de drogue sont interdites. Tout élève surpris en train de détenir ou de consommer sera immédiatement remis à sa famille.

Au-delà des risques de sanctions encourues dans l'établissement, si un élève enfreint la loi, il pourra faire l'objet d'un signalement auprès des autorités de police ou de justice.

4) CONTROLE DES MÉDICAMENTS UTILISÉS PAR LES ÉLÈVES :

Les élèves ne doivent pas détenir de médicaments. S'ils suivent un traitement spécial, ils sont tenus de le déclarer à l'infirmière et déposer une copie de l'ordonnance à l'infirmerie du lycée.

Les cas particuliers seront soumis au service de santé de l'établissement.

5) NEUTRALITÉ :

Aucun tract ou convocation politique ou document de propagande ne doit être diffusé à l'intérieur du lycée et à ses abords immédiats.

6) ASSURANCES :

Tous les élèves sont bénéficiaires des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail. Toutefois, les risques tels que : dommages matériels (vêtements ou moyen de locomotion) et les dommages causés aux tiers ne sont pas couverts. Il est vivement conseillé aux familles de contracter, pour couvrir ces risques, une assurance auprès d'une assurance privée ou d'une mutuelle accidents des élèves. Les parents peuvent consulter les associations des parents d'élèves de leur choix à ce sujet.

Par ailleurs, une assurance « responsabilité civile » est exigée pour certaines visites de chantiers.

7) ACCÈS DE L'ÉTABLISSEMENT :

Seuls sont autorisés à pénétrer dans l'établissement :

- ✓ les élèves,
- ✓ le personnel du lycée,
- ✓ les familles dans le cadre de réunion parents-professeurs ou de rendez-vous,
- ✓ les personnes amenées à collaborer à la gestion du lycée notamment dans le cadre des conseils.

L'accès doit s'effectuer uniquement par l'entrée principale. En dehors de ces personnes, nul n'est autorisé à pénétrer dans l'établissement sans autorisation. La non-observation de ces règles engage la responsabilité civile voire pénale (surtout en cas d'incident ou d'accident) des contrevenants.

IV) RÈGLEMENT FINANCIER DU SERVICE ANNEXE D'HÉBERGEMENT / REDEVANCES DES FAMILLES

Frais scolaires :

Votre inscription arrêtée définitivement au 30 septembre vous engage pour l'année scolaire.

Les frais de pension et de demi-pension sont annuels et forfaitaires sur 5 jours. Ils sont répartis en trois trimestres :

- de septembre aux vacances de Noël
- de début janvier aux vacances de printemps
- du retour des vacances de printemps à la fin des cours ou des examens.

Ces frais sont payables chaque trimestre dès réception de la facture. La facture est remise en classe à l'élève ; la relance éventuelle est envoyée au responsable financier.

Les changements ne seront autorisés qu'en fin de trimestre, sur demande justifiée des parents et prendront effet le trimestre suivant. Tout trimestre commencé est dû en entier. Exceptionnellement des changements de régime (interne – demi-pensionnaire – externe) peuvent être autorisés par le chef d'établissement en cours de trimestre (situation familiale ou scolaire) sur demande écrite et justifiée.

Tarifs :

Les tarifs de pension et de demi-pension sont arrêtés par le conseil régional au début de l'année scolaire pour l'année civile suivante.

Vous pouvez consulter le menu de la cantine sur le site internet du lycée www.leonarddevinci.net

Paiement après réception de la facture :

- Par virement bancaire sur le compte Trésor public.
- Par chèque déposé dans la boîte aux lettres à disposition à l'administration.
- En espèces à la caisse du comptable.
- En cas de difficulté financière, les familles sont priées de prendre contact, dès réception de la facture, avec le service intendance.

Remise d'ordre :

- En cas d'arrêt maladie de plus de 15 jours consécutifs, une remise est accordée si la famille en fait la demande écrite et joint un certificat médical avant la fin de l'année scolaire.
- Une remise est faite pour un stage en entreprise, un voyage pédagogique ou quand la cantine est fermée par décision de l'établissement (grève ou autre motif).
- Aucune autre remise n'est effectuée pour cause d'exclusion temporaire de l'élève, ni pour cause d'observance religieuse, ni pour fin de cours anticipé.
- Seuls les élèves de seconde qui en font la demande pourront prétendre à une remise d'ordre de l'internat ou de la demi-pension à la date de la sortie des classes du mois de juin.

Bourses d'état, bourses régionales et remises de principe :

Les bourses et primes (dossiers instruits par la Direction des services départementaux de l'éducation nationale – DSDEN -) viennent en déduction des frais de pension et demi-pension sur la facture.

Des aides régionales forfaitaires sont attribuées aux élèves boursiers pour la demi-pension ou l'internat.

Des réductions sont accordées aux familles de 3 enfants et plus scolarisés demi-pensionnaires ou internes en collège ou lycée publics (remises de principe).

Aides sociales sur fonds d'État et sur fonds régionaux :

Des aides financières peuvent être accordées aux familles d'enfants boursiers ou non. Les dossiers sont à retirer et à déposer auprès de la vie scolaire avec les justificatifs demandés.

V. ACTIVITÉS DIVERSES

La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de certaines de leurs activités à caractère péri-scolaire prépare les élèves à la vie civique et contribue à l'épanouissement de leur personnalité.

Tous les élèves font partie de droit du foyer socio-éducatif, support de toutes les activités socioculturelles de l'établissement.

Tous les élèves à jour de leur cotisation, dont le montant est fixé par le conseil d'administration, peuvent participer aux activités du foyer.

Organisation pédagogique et éducative

1) CONTROLE DU TRAVAIL - INFORMATION DES FAMILLES

L'emploi du temps hebdomadaire est relevé sur « un cahier de textes » ou agenda et doit figurer sur le carnet de correspondance. Sur ce cahier de textes sont également inscrits les devoirs et les leçons, un contrôle peut donc être exercé aisément par les parents sur le travail que leurs enfants ont à faire pendant le temps de présence dans l'établissement et à la maison.

Les élèves doivent se munir du matériel (livres, fournitures) et de la tenue (blouse, salopette, tablier, bleus + chaussures + casque pour les ateliers, blouse en sciences physiques, tenue d'EPS) nécessaires à leur travail. Ils ne peuvent se soustraire aux travaux oraux et écrits demandés par leurs professeurs.

Les résultats scolaires sont communiqués aux familles sous la responsabilité des élèves et grâce aux bulletins trimestriels ou semestriels (classes de BTS) envoyés par l'administration.

Sur les bulletins trimestriels, la mention « félicitations du conseil de classe » sera attribuée aux élèves qui ont de très bons résultats et aucune note en dessous de la moyenne ; la mention « compliments du conseil de classe » sera attribuée aux bons élèves ; la mention « encouragements du conseil de classe » sera attribuée aux élèves dont les professeurs soulignent les efforts ; enfin, la mention « mise en garde du conseil de classe » sera attribuée aux élèves lorsque leurs résultats ou leur comportement nécessitent un rappel à l'ordre, y compris un nombre important de retards et d'absences injustifiées.

Un devoir commun en classe de seconde, un baccalauréat blanc en terminale et première (français) et des BTS blancs seront organisés au cours de l'année scolaire.

En cas d'absence à un devoir surveillé ou à un exercice de contrôle, l'élève doit prendre l'initiative du rattrapage quel que soit le motif de l'absence.

L'absence à un contrôle fausse les résultats globaux de l'élève. En cas d'absence valablement justifiée, le professeur pourra décider du mode de rattrapage du devoir manqué. Le refus de rattrapage peut être sanctionné, tout comme une absence délibérée.

Une absence délibérée implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne de l'élève.

En cas d'absence de longue durée (plus de deux semaines) l'opportunité du rattrapage est laissée à la discrétion de l'équipe pédagogique.

Dans toutes les classes, un professeur principal par classe est chargé de réunir des renseignements sur le travail et le comportement des élèves, dans chaque discipline, il prépare ainsi les propositions du conseil de classe. Les parents peuvent le consulter sur rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou en téléphonant à l'établissement. De la même façon, le chef d'établissement, son adjoint et le conseiller principal d'éducation sont à la disposition des parents, pour tout renseignement concernant leur enfant. Il est préférable de prendre rendez-vous.

Le carnet de correspondance signé et portant la photographie de l'élève doit être toujours en possession de l'élève. Il sert à informer les parents y compris des élèves majeurs qui sont toujours à charge de leur famille. Il reste l'outil privilégié de communication entre l'établissement et les familles.

L'administration pourra rendre compte aux parents des élèves même majeurs de tout écart de comportement grave, étant donné que la plupart d'entre eux sont encore à la charge de leur famille et que celle-ci est de ce fait en droit d'être informée.

2) LES INSTANCES DE L'ÉTABLISSEMENT

Une **cellule de veille** comprenant des membres de la communauté éducative (enseignants, membres de l'équipe de direction, CPE, assistante sociale, infirmière, partenaires associatifs) se réunit mensuellement afin de mieux être à l'écoute des difficultés des élèves et des situations de décrochage. Tout professeur principal alerté par une situation difficile peut participer et intervenir au sein de la cellule de veille qui a pour rôle de diriger l'élève en difficulté vers l'interlocuteur compétent.

Le lycée dispose d'une infirmerie.

Les élèves ne doivent pas quitter les cours pour se rendre à l'infirmerie **sauf urgence**. Dans ce cas le professeur remplira le billet « infirmerie » du carnet de correspondance afin d'autoriser l'élève à quitter les cours accompagné d'un(e) délégué(e).

RAPPEL :

Les traitements, ordonnances, certificats médicaux, dispenses d'EPS et d'atelier doivent être impérativement déposés à l'infirmerie.

La conseillère d'orientation reçoit individuellement les élèves le vendredi matin et au CIO sur rendez-vous dans les deux cas. L'assistante sociale est présente dans l'établissement le jeudi.

Les élèves peuvent trouver conseil et aide auprès de plusieurs interlocuteurs : professeurs, CPE, assistante sociale, infirmière et même psychologues qui viennent dans l'établissement à la demande.

Le foyer socio-éducatif du lycée propose des activités aux élèves qui leur permettent de mieux vivre leur scolarité. Ces activités sont très diverses. Elles ont pour but d'aider les élèves à s'épanouir et développer leur autonomie, leur sens de l'initiative et de la vie en collectivité. Elles ont également pour but de mettre les élèves en condition de bien apprendre et de devenir des citoyens à part entière.

Des modifications pourront être apportées à ce règlement à la demande des usagers lorsque le besoin s'en fera sentir après consultation du Conseil de vie lycéenne et de la Commission permanente.

✂.....

Nous soussignés :

Père – mère - tuteur * de l'élève :****de la classe de**

Certifions avoir pris connaissance du présent règlement, et y adhérer.

L'ÉLÈVE

LE PÈRE

LA MÈRE

LE TUTEUR

à....., le.....

* **Entourer les mentions utiles.**

** **Inscrire lisiblement les nom, prénom et classe de l'élève.**